

REPUBLIQUE FRANCAISE-----
Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
INTERVENTION SUR LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT.**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT la demande de la société SETEC HYDRATEC, sise 11 Rue Georges CHARPAK, 77127 LIEUSAIN en date du 24 Mars 2025.

CONSIDERANT que pour réaliser les interventions sur les réseaux d'assainissement, des reconnaissances de terrain et inspections diurnes des réseaux d'assainissement (balisage, ouverture des regards, prise de côte) et mise en place de points de mesures sont prévus, sur l'ensemble des voies de la commune, 76770 MALAUNAY, du 01 Juillet au 31 Décembre 2025, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

A R R E T E

Article 1er : Afin de permettre les interventions sur les réseaux d'assainissement, la société SETEC HYDRATEC doit intervenir pour effectuer les reconnaissances de terrain et les inspections des réseaux d'assainissement, sur l'ensemble des voies de la commune, 76770 MALAUNAY, la société sera autorisée à stationner au droit du chantier.

Article 2 : Au droit du chantier, la circulation sera réduite sur une largeur de la chaussée.

Article 3 : Une circulation alternée sera mise en place de manière manuelle.

Article 4 : La signalisation adéquate sera mise en place par la société SETEC HYDRATEC. Le positionnement de la signalisation devra correspondre aux normes et exigences définies par la réglementation de la signalisation routière.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de la société SETEC HYDRATEC.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Fait à Malaunay le 01 Avril 2025

